

\*\*\*

**RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
A L'INTERIEUR DE L'AGGLOMERATION**

**ARRETE N° 2025-4**

\*\*\*\*

**Le Maire,**

VU les dispositions des articles L 2213-1 et L 2213-6 du code général des collectivités territoriales relatives à la police de la circulation et du stationnement ;

VU les dispositions du Code de la Route ;

VU la demande présentée le 15 janvier 2025 par Monsieur MAILLOT Alexandre représentant la Communauté Urbaine de GRAND REIMS – Direction de l'Eau et de l'Assainissement, rue Arthur Décès, 51100 REIMS, sollicitant une restriction de circulation et de stationnement liée aux travaux d'un branchement d'eau potable au 1 rue du Canada, 51500 SILLERY. Les travaux seront réalisés par NGE - GUINTOLI – EHTP – Agence de REIMS – Boulevard du Val de Vesle prolongé – 51500 SAINT LEONARD.

**CONSIDÉRANT** que ces travaux nécessitent une restriction temporaire de la circulation et du stationnement pour éviter tout risque d'accident et assurer la sécurité de l'entreprise et des usagers ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** : Du 10 mars 2025 jusqu'au 18 avril 2025, la circulation et le stationnement au niveau du 1 rue du Canada seront réglementés comme suit :

- la vitesse sera limitée à 30km/h ;
- le stationnement sera interdit des deux côtés sur la zone des travaux ;
- la rue pourra être fermée pour une durée maximale d'une heure suivant l'avancement des travaux ;
- une voie de circulation sera supprimée au droit du chantier ;
- le cheminement des piétons sera dévié par panneaux ;
- l'accès des secours sera maintenu.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place conformément aux règles de l'article 128 de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire du 06 novembre 1992 par l'entreprise EHTP ou la Direction de l'Eau et de l'Assainissement sur la zone des travaux.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4** : Les dispositions temporaires définies par le présent arrêté se substituent partiellement ou totalement aux dispositions des arrêtés permanents en vigueur des voies concernées.

**ARTICLE 5** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Sillery, le 17 janvier 2025

Thomas DUBOIS, Maire

